

Dispositif

- 1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 24 mai 2007 — Commission / Portugal

(affaire C-375/06)

«Manquement d'État — Directive 2003/105/CE — Protection des travailleurs —
Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances
dangereuses — Non-transposition dans le délai prescrit»

*Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à
prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé
(Art. 226 CE) (cf. point 8)*

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2003, modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO L 345, p. 97).

Dispositif

- 1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2 de la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2003, modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) La République portugaise est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 24 mai 2007 — Commission / Portugal

(affaire C-376/06)

«Manquement d'État — Directive 2001/42/CE — Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement — Non-transposition dans le délai prescrit»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 10)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197, p. 30).